

Décision

Générale

colonial

Décision n° 09-69-1902 autorisant le remboursement d'une somme de 58 fr. 25 au Trésorier-Payeur.

n° 09-69-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 octobre 1902

Numéro JO
n° 69 du 15/10/1902

Date du numéro
15 octobre 1902

VISAS

Vu le décret du 18 juin 1884 rendant applicable à la colonie l'ordonnance du 18 septembre 1844

Vu le procès-verbal d'envoi de fonds de 400,000 francs fait par le trésorier-payeur de la Colonie au trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône

Considérant que dans cet envoi étaient compris 100,000 francs en or anglais et 100,000 francs en or français, dont 995 fr. ont été rejetés à la vérification en France, par suite de détériorations, lavage ou démonétisation; Attendu que la vente de ces pièces d'or a produit 896 fr. 75, d'où il résulte une différence de 58 fr. 25, à la charge du trésorier-payeur; Attendu que le change de l'or anglais a produit une somme de 744 fr. 62 au profit du Protectorat, et qui y a lieu, dans ces conditions, de faire bénéficier le trésorier-payeur d'une mesure gracieuse, en lui remboursant le montant de la perte subie par lui,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Par mesure purement gracieuse, il sera remboursé au trésorier-payeur du Protectorat la somme de cinquante-huit francs vingt-cinq centimes, montant de la perte subie par lui dans la vente de pièces d'or qui avaient été rejetées dans un envoi qu'il avait fait au trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône. Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. BONHOURE.